

**RECONSTRUCTION
DE SANITAIRES, MODULAIRES ET
SECURISATION DE L'AVANT PORT NORD
PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE
FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Entre

La commune de CASSIS, mandataire, ci- après dénommée « la Ville »,

représentée par **Madame Danielle MILON, Maire de CASSIS**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, Maître d'ouvrage, mandant,
ci-après dénommé « **le Département**»,

représenté par **Madame Martine VASSAL, Présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

■ PREAMBULE

Les locaux modulaires situés sur la partie sud du port départemental de Cassis, propriété du Département, sont vétustes et ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité. De ce fait, ils doivent être remplacés par des bâtiments démontables plus modernes, fonctionnels et intégrés esthétiquement dans le site portuaire.

En outre, il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité de l'accès aux panes flottantes installées à l'avant-port Nord en période estivale, également propriété du Département.

Par ailleurs, la salle communale « l'Oustau Calendal », partiellement détruite à la suite d'un incendie au mois de décembre 2017, doit être réhabilitée par la commune, maître d'ouvrage. Cette salle est située en contre-haut des deux projets décrits ci-dessus et en est physiquement disjointe. L'inscription du port en site classé impose une recherche approfondie de cohérence et de qualité esthétiques des nouveaux équipements.

Pour garantir une meilleure coordination de tous ces travaux susceptible d'influer positivement sur les coûts et la durée de leur exécution, la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de ces opérations soit assurée par une seule collectivité.

Il est ainsi donné mandat à la Ville de Cassis, pour la réalisation de deux projets visant à améliorer les installations portuaires étant précisé que le coût des travaux restera à la charge du Département.

Le premier consiste à l'installation de structures modulaires sur la partie du quai des Moulins / Mole neuf et la mises aux normes des toilettes et douches côté capitainerie,
Le deuxième consiste à la mise en sécurité de l'accès aux pannes flottantes de l'avant-port Nord, étant précisé que le coût des travaux restera à la charge du Département.

La présente convention organise les conditions dans lesquelles la Ville de Cassis exercera le mandat de maîtrise d'ouvrage de ces opérations, au nom et pour le compte du département des Bouches-du-Rhône sur le port de Cassis.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, articles 3 et 5 de confier au mandataire le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les aménagements consistent à :

- 1) Permettre l'accès des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de la capitainerie.
- 2) Mettre aux normes PMR des toilettes et douches côté capitainerie.
- 3) Installer onze structures modulaires sur la partie du quai des Moulins et Mole neuf.
- 4) Aménager la zone terrestre de l'avant-port Nord pour permettre un accès sécurisé des usagers aux pannes flottantes installées pendant la période estivale.

Le programme détaillé et l'enveloppe financière de l'opération sont définis par l'annexe 1 de la présente convention.

Le planning prévisionnel des études et des travaux est le suivant :

Etude du projet : septembre 2018
Appel d'offres : décembre 2018
Travaux : janvier 2019

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'échéancier prévisionnel ainsi définis qu'elle accepte.

Au fur et à mesure de l'avancement des études, celles-ci seront communiquées au Département pour approbation.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la

présente convention devra être conclue avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

Dans le cas où, au cours de la mission, il s'avérait que l'enveloppe financière prévisionnelle serait susceptible d'être dépassée, les deux parties conviennent de se réunir et de rechercher un accord.

Si cet accord venait à être trouvé, il ferait l'objet d'un avenant.

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par le Maire de Cassis qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

■ ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Par la présente convention, le Département confie à la Ville la mission portant sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés;
2. Signatures des marchés, signature des bons de commandes, gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes;
3. Gestion financière et comptable de l'opération ;
4. Gestion administrative ;
5. Actions en justice ;

■ ARTICLE 4 : FINANCEMENT PAR LE DEPARTEMENT ET GESTION FINANCIERE PAR LA VILLE

Le Département s'engage à assurer le financement de l'opération.

Le montant global de l'opération est évalué à 620 000 euros HT

- | | | |
|---|---|------------------|
| - | Structures modulaires* | 601 000 euros HT |
| - | Sécurisation de l'accès à l'avant-port Nord | 19 000 euros HT. |

* voir le programme détaillé en annexe 1

Cette évaluation est établie sur la base d'un programme technique en valeur février 2018 défini en annexe 1 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics. Sont compris dans cette estimation les coûts afférents aux travaux et à la maîtrise d'œuvre en réalisation.

La Ville, mandataire du Département, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

Avances versées par le Département :

Le Département versera à la Ville des avances selon l'échéancier suivant :

- une avance initiale de 20% du montant total HT de l'opération dans les deux mois suivant la signature de la présente convention
- une avance complémentaire portant les avances à 50% du montant total HT de l'opération à la mi-exécution des travaux, au vu d'un rapport justificatif
- une dernière avance portant le montant total des avances à 80% du montant total HT de l'opération, à compter de l'achèvement des travaux, au vu d'un rapport justificatif

Versement du solde :

A l'issue de l'achèvement des travaux, la Ville établira et remettra au Département un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Au vu de cet état, le Département procédera au remboursement à la Ville du solde des dépenses afférentes à l'opération.

■ ARTICLE 5 – Contrôle financier et comptable

Le Département pourra demander, à tout moment, à la Ville mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pour justifier de l'avancement à 50% puis de l'achèvement des travaux évoqués à l'article 4, la Ville transmettra au Département un compte rendu de l'avancement de l'opération, comprenant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, il est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la ville.

Le décompte financier final :

La Ville établira et remettra au Département un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Ville conduit à remettre en cause l'opération, la Ville ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci.

En fin de mission, la Ville établira et remettra au Département un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'elle aura effectuées. Le bilan général deviendra définitif après accord du Département et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 8.

■ ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès au Département et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives :

Pour la réalisation des travaux, la Ville est autorisée à procéder, pour le compte du Département, aux demandes de permis de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation. Elle est chargée de signer les documents après en avoir informé le Département.

6.2 Passation des bons de commande et des ordres de service :

Pour la réalisation des travaux, la Ville applique les dispositions de l'ordonnance et du décret Marchés Publics.

Elle est chargée de signer les marchés, les bons de commande et les ordres de services ainsi que toute pièce nécessaire au bon déroulement de l'opération et de les notifier aux titulaires.

6.3 Accords sur la réception des ouvrages :

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la Ville est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Ville selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009), la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Département et la Ville.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

- La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Ville transmettra ses propositions au Département, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Ville dans les trente jours suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville.

- Le Département établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise sur proposition de la Ville.

La réception emporte transfert au Département de la garde des ouvrages qui sera toutefois immédiatement transférée à la ville en application de la Convention de délégation de compétence du 22 décembre 2017.

■ ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES AU DEPARTEMENT

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département.

Entrent dans la mission de la Ville, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2. Le Département doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Département.

Il est toutefois ici précisé que les ouvrages ainsi réalisés seront immédiatement mis à disposition de la ville conformément aux dispositions de la délégation de compétence déjà citée.

■ ARTICLE 8 - ASSURANCES- RESPONSABILITES

La Ville contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Elle assumera les responsabilités inhérentes à sa qualité de mandataire depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département de l'ouvrage réalisé.

■ ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La ville s'engage à faire mention du financement de l'opération par le Département sur tout support de communication notamment avec la pose sur le chantier de panneau d'information du public respectant la charte graphique de celui-ci.

■ ARTICLE 10 -. ACTION EN JUSTICE DE LA VILLE

La Ville pourra agir en justice pour le compte et aux frais du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Elle devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale, de garantie de bon fonctionnement et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort de la Ville.

■ ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MANDAT DE LA VILLE

La mission de la Ville prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision à la Ville dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par celle-ci.

■ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA VILLE

La Ville effectue sa mission à titre gratuit.

De ce fait, la présente convention ne prévoit aucune pénalité pour retard ou inexécution des obligations contractuelles.

■ ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à la Ville.

■ ARTICLE 15 - RESILIATION

Si la Ville est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention. Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Ville, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

■ ARTICLE 16 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

■ ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Département des Bouches-du-Rhône
- Hôtel du Département
52, av. de St Just
13256 Marseille Cedex 20

- Commune de Cassis
Hôtel de Ville
Place Baragnon
13714 CASSIS Cedex

**Pour la Commune de Cassis
Le Maire**

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Danielle MILON

Martine VASSAL

Annexe 1. Le programme détaillé et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération

ANNEXE 1

**PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS
INSTALLATION DE STRUCTURES MODULAIRES
ET SECURISATION DE L'AVANT-PORT NORD**

PROGRAMME DETAILLE DE L' OPERATION

■ INSTALLATION DE 11 BATIMENTS MODULAIRES

(selon stipulations du Permis de construire accordé en 2016)

1) Infrastructures

- Préparation et construction du sol : création d'une dalle ou longrines,
- Amenée réseaux électricité, fibre optique, éclairage, vidéo-protection....

Coût estimatif : 60 000 € HT

2) Bâtiments modulaires

- Fourniture et pose : dimensions standard 6x3x2, 50 m,
- Equipements intérieurs : tableau électrique, interrupteurs, prises, chauffage ou climatisation réversible, prise téléphonique, informatique, extincteur, détecteur fumées ...
- Ouvertures : portes et fenêtres (une porte par structure sauf un avec deux portes),

Coût estimatif : 220 000 € HT

3) Habillage extérieur

- Fourniture et pose du bardage bois, toutes faces visibles, (red cedar en clain),
- Escaliers d'accès en bois avec garde-corps,
- Adaptation ouvertures : hublots, tours de portes
- Eclairage façade

Coût estimatif : 100 000 € HT

4) Mise en sécurité du cheminement de la digue

- Fourniture et pose de garde- corps inox identiques à ceux de l'esplanade,

Coût estimatif : 100 000 € HT

5) Signalétique, équipements divers

- **Boîte aux lettres groupée**
- **Signalétique diverse : panneau d'information etc..**

Coût estimatif : 11 000 € HT

6) Mise aux normes PMR des toilettes existantes

- **Démolition du local existant,**
- **Reconstruction avec toilettes PMR aux normes**
Equipements intérieurs tous corps d'Etat (plomberie, électricité,
peinture.)
- **Habillage bois identique aux bâtiments modulaires**

Coût estimatif : 60 000 € HT

7) Maîtrise d'œuvre

Coût estimatif : 50 000 € HT

Coût estimatif total : 601 000 € HT

■ MISE EN SECURITE DE L'AVANT-PORT NORD

- **Reprise des marches**
- **Pose de garde-corps**
- **Pose d'une passerelle d'accès**

Coût estimatif : 19 000 € HT